

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY
OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –
Autres Actes Réglementaires –
STOP - Avenue de Paris

N° 42/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité à l'intersection formée par la voie sans issue de l'Avenue de Paris et l'Avenue de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Un STOP est instauré, Avenue de Paris, dans la portion desservant les numéros de voirie 41, 41A, 41B, 41C, 41D et 43 bis.

ARTICLE 2 – Tout conducteur circulant Avenue de Paris est tenu de marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée par la voie sans issue de l'Avenue de Paris et l'Avenue de Paris. Il ne doit s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et conformément aux règles du Code de la route.

ARTICLE 3 – Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

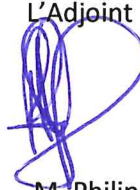
Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le 03 FEV. 2026

publié ou notifié 03 FEV. 2026

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 26 janvier 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



M. Philippe SEGUIN

